

Décisions

Décision des séances des 27 juin 2002
6 février 2003, 22 mars 2005 et 30 mars 2006

Règlement départemental des transports



Sommaire

1 / Dans le cadre du Transport scolaire

A / GENERALITÉS

- 1 - Gratuité.
- 2 - Conditions de transports pour les trajets nourrices/écoles.
- 3 - Discipline.
- 4 - Accueil des élèves de maternelle aux points d'arrêt de car.
- 5 - Duplicata.
- 6 - Conditions de desserte des établissements scolaires en cas d'absence du personnel enseignant (grève, journée banalisée, etc.).
- 7 - Participation financière des RPI multi-sites.
- 8 - Demande de modification de service occasionnant un surcoût financier.

B / Elèves meusiens fréquentant les lignes régulières et les circuits spécialisés

- 1 - Les élèves externes et demi-pensionnaires.
- 2 - Les élèves internes utilisant un transport adapté (ligne régulière ou circuit spécialisé).
- 3 - Les élèves en classes spécialisées (CLIN, Adaptation, Perfectionnement, SEGPA, Aide et Soutien, Insertion, Technologique, etc.).
- 4 - Demandes de transports pour les élèves en stage, les correspondants étrangers, les enfants temporairement hébergés chez des connaissances pendant une hospitalisation parentale, les gens du voyage, etc.
- 5 - Les élèves des départements limitrophes scolarisés en Meuse et empruntant des services organisés par le Département de la Meuse.
- 6 - Les élèves meusiens utilisant des services organisés par les Départements limitrophes.
- 7 - La création de nouveaux circuits spécialisés de transport.

C / Les élèves empruntant d'autres moyens de transport

- 1 - Les élèves (y compris ceux d'âge préscolaire) et étudiants gravement handicapés.
- 2 - Les élèves résidant dans des lieux isolés géographiquement, non desservis par un transport scolaire.
- 3 - Les élèves internes ne disposant pas d'un transport adapté.

D / Les usagers non-scolaires

- 1 - Gamme et niveau de titres.
- 2 - Tarification jeune.
- 3 - Tarification sociale.
- 4 - Les accompagnatrices dans les véhicules scolaires.

E / Les points d'arrêt des véhicules

- 1 - Sur les lignes régulières.
- 2 - Sur les circuits spécialisés de transport.

2 / Hors du cadre du Transport scolaire

A / LE TRANSPORT EXTRA-SCOLAIRE

- 1 - Le transport «cantine».
- 2 - Le transport «piscine».
- 3 - Le transport «sportif ou culturel».

B / LA SURVEILLANCE DANS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES ET LES VÉHICULES DE TRANSPORT

- 1 - La surveillance dans les établissements scolaires.
- 2 - La surveillance dans les véhicules de transport.

C / LA MISE EN PLACE D'ABRI-BUS DANS LES COMMUNES : RÈGLEMENT DE TRANSPORT SCOLAIRE

1 - Dans le cadre du Transport scolaire

A / GÉNÉRALITÉS

1 - gratuité :

Celle-ci est fonction du calendrier scolaire défini par le Ministère de l'Education Nationale ou de ses instances représentatives et applicable uniquement les jours de classe.

Tous les élèves des premier et second degrés (de la petite section maternelle à la classe de terminale), qui respectent l'aire de recrutement définie par l'Inspection Académique, bénéficient de la gratuité des transports (dans la limite d'un aller/retour par jour si une demi-pension existe dans l'établissement) sur le trajet : **domicile du responsable légal / école**. Des dérogations peuvent néanmoins être accordées aux élèves non domiciliés chez le responsable légal dans les conditions suivantes :

- les élèves majeurs résidant hors de la cellule familiale,
- les élèves mineurs placés en famille d'accueil,
- les élèves mineurs résidant hors de la cellule familiale mais dont les parents se sont engagés par écrit à accepter le changement de domiciliation.
- les élèves mineurs ou majeurs relevant d'une décision judiciaire de garde alternée (ces derniers sont susceptibles de bénéficier de deux titres de transport : un par lieu de résidence parentale dans le cas de domiciles non desservis par le même service ou encore une seule carte lorsque l'élève est scolarisé dans la commune de résidence d'un des deux parents).

La dérogation de secteur accordée par l'inspection académique aux élèves ne respectant pas la carte scolaire n'engage pas systématiquement la gratuité du transport (le règlement départemental s'applique de fait).

La gratuité est également accordée lorsqu'une option de détermination choisie par l'élève n'est pas enseignée dans son école d'attribution, en cas de problèmes de santé dûment constatés, ou bien lors d'un changement de domicile en cours d'année scolaire qui occasionne le non-respect de son aire de recrutement (dans ce cas, la gratuité est effective jusqu'à la fin de l'année scolaire).

Aucune dérogation n'est accordée pour les options facultatives (EPS, théâtre, arts plastiques etc) et les sections sportives des lycées. Seules les sections Sportives Scolaires des collèges subventionnées par le Conseil Général ouvrent droit à la gratuité des transports.

Cette mesure ne concerne pas les lycéens scolarisés dans les établissements les plus proches de leur domicile (notamment sur les territoires des départements limitrophes) qui, bien que dérogeant ainsi à leur secteur de recrutement, conservent la gratuité des transports sur les lignes et circuits meusiens (quelle que soit l'option choisie) dès lors que cela ne nécessite pas la mise en place de dessertes supplémentaires.

Le Département prend en charge les frais de transports des élèves du second degré qui respectent leur aire de recrutement, affectés sur le Train Express Régional (T.E.R.) dès lors qu'une convention est signée avec les partenaires concernés (S.N.C.F., Conseil Régional de Lorraine et Conseil Général de la Meuse).

Les lycéens et collégiens «ayant-droit» (qui respectent leur secteur scolaire) se voient délivrer une carte de transport scolaire qu'ils doivent obligatoirement munir de leur photo d'identité, conserver sur eux et présenter au chauffeur lors de chaque montée dans le véhicule. Les primaires et maternelles «ayant-droit» ne disposant plus d'un titre de transport à présenter, une liste des élèves utilisateurs est adressée aux transporteurs et aux correspondants locaux au cours du premier trimestre scolaire, puis lors de modifications ponctuelles.

Les établissements scolaires et les structures intercommunales assurent un relais indispensable non seulement pour l'élaboration des demandes de cartes, leur transmission au Conseil Général, mais aussi pour la distribution aux élèves.

S'agissant des élèves inscrits dans un établissement d'enseignement privé, leur transport est pris en charge lorsque l'école fréquentée est située dans la même commune que celle publique dont ils relèvent ; dans le cas contraire, dorénavant une participation de **100 euros** leur est demandée.

2 - Conditions de transport pour les trajets nourrices-écoles :

Dans le cadre d'un transport «nourrice», l'élève peut être pris en charge ou déposé gratuitement dans une commune où il ne réside pas. Toutefois cette localité doit être desservie par le circuit sur lequel il est ayant-droit et possède sa place (aucune autorisation n'est accordée si elle engendre un surcoût pour le Département). La participation des parents est désormais limitée à **30 euros** (sous réserve du respect de l'aire scolaire) dans les cas suivants :

- élève scolarisé dans sa commune de résidence (donc non bénéficiaire d'un titre de transport), en garde dans une autre localité et empruntant un circuit spécialisé,
- obtention d'une seconde carte sur circuit spécialisé pour l'enfant en garde occasionnelle chez une personne habitant une autre localité.

A signaler que pour les familles confrontées à des difficultés financières, les demandes d'exonération sont transmises à la Direction de la Solidarité qui est chargée d'émettre un avis motivé sur la recevabilité de la requête dans les plus prompts délais ; le Service des Transports ne délivrant le titre qu'après avis favorable des services sociaux.

3 - Discipline :

Tout acte de vandalisme ou d'indiscipline de la part d'un élève est signalé (par le transporteur ou le correspondant local du secteur) au Conseil Général qui prend les sanctions nécessaires. Il s'agit, selon la gravité des faits, d'un courrier d'avertissement, d'une exclusion de trois jours des transports scolaires ou d'une exclusion définitive **jusqu'au 30 juin ; cette mesure ne dispensant pas de l'obligation scolaire.**

4 - Accueil des élèves de maternelle aux points d'arrêt de car :

Un adulte habilité doit obligatoirement être présent lors de l'arrivée du véhicule de transport scolaire. A défaut, le transporteur n'est pas autorisé à laisser descendre du car les enfants concernés, mais il est tenu de les ramener en priorité au domicile du Maire de la commune, à la structure en charge des affaires scolaires (mairie, SMS, CODECOM, autres) ou en dernier recours, à la gendarmerie la plus proche. En cas d'absence répétée, un avertissement est adressé à la famille intéressée et, à la récurrence suivante, il n'est plus pris en charge par les transports scolaires.

5 - Duplicata :

En cas de perte, vol, dégradation (carte devenue illisible ...), le Service des Transports du Conseil Général établit un duplicata selon le nouveau tarif en vigueur de 20 euros et cela jusqu'au 15 juin de l'année scolaire. Les élèves disposent d'un délai d'une semaine sur circuit spécialisé et sur ligne régulière pour régulariser leur situation.

6 - Conditions de desserte des établissements scolaires en cas d'absence du personnel enseignant (grève, journée banalisée, etc.) :

Le transport scolaire est maintenu en toute occasion, sauf si les deux conditions suivantes sont réunies :

- les parents d'élèves ont été informés par voie écrite de la fermeture de l'école concernée par les responsables d'établissement,
- le Conseil Général a été prévenu suffisamment à l'avance (au moins 7 jours) lui permettant de notifier cette décision par voie écrite à l'exploitant du circuit (un service annulé ne faisant pas l'objet d'une rémunération lorsque le transporteur a été saisi par écrit dans les 48 heures qui précèdent l'événement).

7 - Participation financière des RPI multi-sites :

Les frais de transport des Regroupements Pédagogiques Intercommunaux éclatés sont pris en charge par le Département à hauteur de 90 % ; les 10 % restants sont à la charge du Regroupement (10 % du coût du Terme Fixe et du Terme Kilométrique à concurrence des kilomètres effectués pour le circuit du RPI éclaté).

Un titre de recette est adressé en fin d'année scolaire au correspondant local en charge des affaires scolaires qui répartit la part du transport à chaque commune adhérente.

8 - Demande de modification de service occasionnant un surcoût financier.

Toute sollicitation concernant la modification d'un service occasionnant, pour des raisons de commodités, le recours à un (des) véhicule(s) supplémentaire(s) ou une augmentation kilométrique engage la participation financière de la collectivité demanderesse à hauteur du surcoût.

B / Elèves meusiens fréquentant les lignes régulières et les circuits spécialisés

1 - Les élèves externes et demi-pensionnaires :

Pour satisfaire aux conditions de gratuité des transports, ils sont tenus de respecter les critères suivants :

- ne pas être scolarisés dans leur commune de résidence,
- fréquenter dans la formation suivie, l'établissement public ou privé dépendant de la carte scolaire. Lorsqu'il n'y a pas d'équivalence ou que la capacité d'accueil de l'établissement précité ne permet pas leurs inscriptions, ces élèves peuvent s'inscrire dans un lycée ou un collège meusien de proximité et, en dernière instance, dans celui d'un département limitrophe (dans ces deux derniers cas, ils devront présenter des attestations de refus d'accueil établies par les établissements meusiens),
- ces nouvelles modalités s'appliquent de plein droit aux élèves commençant un nouveau cycle scolaire ; les élèves ayant commencé la préparation de leur diplôme dans un établissement d'un département limitrophe continuent à bénéficier des mêmes prestations, cela uniquement pour leur deuxième et troisième année restant à accomplir.

Cette mesure ne concerne pas les lycéens scolarisés dans les établissements les plus proches de leur domicile (notamment sur les territoires des départements limitrophes) qui, bien que dérogeant ainsi à leur secteur de recrutement, conservent la gratuité des transports sur les lignes et circuits meusiens (quelle que soit l'option choisie) dès lors que cela ne nécessite pas la mise en place de dessertes supplémentaires.

A défaut, les élèves demi-pensionnaires et externes peuvent néanmoins solliciter la délivrance d'une carte dérogatoire de **30 ou 100 euros** valable sur le territoire meusien pour toute la durée de l'année scolaire, dans les conditions définies à l'article I A du présent règlement. Dans le cadre d'une utilisation occasionnelle, sur circuit spécialisé, le coût du trajet peut être acquitté auprès du chauffeur du véhicule selon les tarifs en vigueur,

A noter qu'aucune mobilisation de moyens supplémentaires n'est prévue pour les lycéens, qui sont seulement autorisés à utiliser gratuitement ceux existants.

2 - Les élèves internes utilisant un transport adapté : (ligne régulière ou circuit spécialisé) :

Pour bénéficier de la gratuité des transports, ils doivent répondre aux critères suivants :

- être inscrits en qualité d'élève interne dans l'établissement scolaire, en cas d'absence d'internat, des dérogations peuvent être accordées dans le cadre d'hébergements en foyer, studio ou autres...

- fréquenter dans la formation suivie, l'établissement public ou privé le plus proche de son domicile et dépendant de la carte scolaire (lorsqu'il n'y a pas d'équivalence, l'établissement meusien le plus proche et en dernière instance celui d'un autre département),
- utiliser en priorité la ligne régulière ou le circuit spécialisé adapté (la famille est indemnisée du domicile au point de montée dans l'autocar à hauteur de **0,11 euro du kilomètre**, dès lors que la distance est supérieure à 5 kilomètres). Ce remboursement est accordé uniquement en cas d'absence de mode de transport collectif.
- Tous les élèves résidant à 10 kilomètres selon une liste définie autour des gares SNCF de Revigny sur Ornain, Bar le Duc, Nançois-Tronville, Commercy, Verdun et Etain ont l'obligation de prendre le TER. A défaut, la famille ne bénéficie d'aucun remboursement. Ainsi, chaque élève a en sa possession en début d'année scolaire une carte métrolor et les billets de train aller retour. A la fin de chaque année scolaire, tous les billets devront être renvoyés, compostés ou non, au Conseil Général, courant juillet (si l'élève ne présente pas ses billets, ils lui seront facturés).

Dans les cas de non-respect des modalités précitées, les familles concernées sont tenues de s'acquitter des frais inhérents au transport.

À noter que les élèves ont vocation à être interne lorsque la durée du trajet journalier excède 1 H 30 (à l'exception des lycéens qui fréquentent un établissement d'enseignement général ou professionnel et utilisent un service régulier).

3 - Les élèves en classes spécialisées : (CLIN, Adaptation, Perfectionnement, SEGPA, Aide et Soutien, Insertion, Technologique, etc.) :

- le règlement départemental ne prévoit aucune mobilisation de moyens supplémentaires pour les élèves concernés qui sont tenus d'utiliser gratuitement les services existants dans la limite des places disponibles,
- dans la mesure où il n'existe pas de transport adapté, la demande d'indemnisation fait l'objet d'une étude, au cas par cas, selon les mêmes critères que les élèves résidant dans des lieux isolés géographiquement (ces modalités sont développées dans le paragraphe C-2),
- leurs frais d'internat sont pris en charge à hauteur de 50 % par le Département si aucun transport n'existe.

4 - Demandes de titres temporaires de transport pour les élèves meusiens en stage (dont les internes et ceux scolarisés dans leur commune de résidence), les correspondants étrangers, les enfants temporairement hébergés chez des connaissances pendant une hospitalisation familiale, les gens du voyage, etc. :

Sur les circuits spécialisés de transport et les lignes régulières, un laissez-passer leur est délivré par le Conseil Général, dans la limite des places disponibles dans le véhicule.

Dans le cadre du principe d'équité, tous les élèves en stage obligatoire détenteurs ou non d'une carte de transport bénéficient d'un laissez-passer dans les conditions précitées.

Hormis la délivrance de laissez-passer, aucune prise en charge des frais de transport n'est acceptée par le Département.

5 - Les élèves des départements limitrophes scolarisés en Meuse et empruntant des services organisés par le Département de la Meuse :

Les frais de transport sont facturés au prorata du coût réel du circuit à la famille ou, s'il en accepte la prise en charge, au Département intéressé.

6 - Les élèves meusiens (demi-pensionnaires, externes et internes) utilisant des services organisés par les Départements limitrophes :

Se reporter à l'article B-1 du présent règlement.

Aucune indemnité n'est versée aux familles qui assurent le transport par leurs propres moyens et dont les enfants sont inscrits en demi-pension ou externat.

A noter que pour les élèves internes (lesquels ne bénéficient pas d'un titre de transport délivré par la collectivité), la prise en charge des frais de transport n'est effective qu'en cas de fréquentation de l'établissement le plus proche du domicile dans la formation choisie.

7 – L'aménagement de nouveaux circuits spécialisés de transport :

- celle-ci est envisageable lorsque l'effectif à transporter dépasse quatre enfants,
- la suppression d'une desserte de localité peut être envisagée dès que l'effectif à transporter est redescendu à **2** élèves. Préalablement, proposition est faite aux familles concernées de transporter leurs enfants par leurs propres moyens en échange du versement d'une indemnité kilométrique,
- le rétablissement d'une desserte supprimée peut être effectué dès la présence d'un élève «ayant-droit» au transport dans la commune. Préalablement à la mise en place du circuit, une solution doit être envisagée en concertation avec la collectivité demanderesse, et en particulier la CODECO, afin de rechercher dans un premier temps une solution locale (co-voiturage, taxi, indemnisation de(s) la famille(s) au titre des écarts et fermes isolées etc...) à hauteur de 0,27 € /km.

C / Les élèves empruntant d'autres moyens de transport

1 - Les élèves (des préscolaires jusqu'à la fin du second degré) et étudiants gravement handicapés :

- Le décret n°84-478 du 19 juin 1984 a mis à la charge des départements le financement des frais de transport des élèves et étudiants gravement handicapés.
- il s'agit des élèves qui présentent une incapacité permanente (dont le taux est égal ou supérieur à 80 % sans autres conditions), voire un taux égal ou supérieur à 50 % lorsque ces enfants fréquentent un établissement scolaire de l'éducation spéciale ou ordinaire en bénéficiant d'une rééducation ou de soins au titre de l'éducation spéciale (le taux d'incapacité étant déterminé par la Commission Départementale d'Education Spéciale qui se réunit mensuellement),
- ils bénéficient, d'une indemnité de transport fixée à 0,18 €/km (sur la base d'un aller-retour journalier pour les élèves demi-pensionnaires et d'un A/R par semaine pour les internes) ou bien de la mise en place d'un transport par taxi (ou Véhicule Sanitaire Léger) pris en charge à 100 % par le Département en cas d'impossibilité de transport par la famille.

A noter que la prise en charge financière de leurs frais de transport, occasionnés par les stages obligatoires en entreprise est assurée par le Département.

2 - Les élèves (à l'exception des lycéens) résidant dans des lieux isolés géographiquement non desservis par un transport scolaire :

- cela concerne les familles habitant dans les écarts, les fermes éloignées ou les communes dont l'effectif à transporter est inférieur ou égal à quatre enfants qui, en l'absence d'un service de transport scolaire, sont contraintes de les emmener au point d'arrêt de l'autocar le plus proche ou à l'établissement scolaire. Il s'agit également des élèves en classe spécialisée ne disposant pas d'un transport adapté,
- une indemnité calculée sur la base de deux allers et retours par jour (quatre A/R lorsqu'il n'y a pas de cantine) leur est versée, à raison de 0,27 euro du kilomètre, dès lors que la distance séparant le domicile de l'établissement scolaire ou du point d'arrêt de car le plus proche est supérieure ou égale à 2 kilomètres. Le versement est effectué sur justificatif d'un état trimestriel de présence dûment complété et retourné le quatrième mois par le chef d'établissement.

3 - Les élèves internes ne disposant pas d'un transport adapté :

Leur prise en charge est établie à 0,11 € du kilomètre pour un aller et retour hebdomadaire du domicile à l'établissement scolaire, dans la limite d'un plafond fixé à 200 kilomètres par trajet ; cela, après vérification que l'élève n'est pas accueilli à l'internat pendant le week-end, d'une part, et sur justificatif d'un état trimestriel de présence dûment complété et retourné le quatrième mois par le chef

d'établissement, d'autre part. Le versement de l'indemnité à la famille est effectué à trimestre échu au cours de l'année scolaire et ne peut porter sur les exercices antérieurs (seules les demandes portant sur l'année scolaire en cours sont examinées et traitées sur ce même exercice ; toute demande retardataire est rejetée).

Dans le cas où plusieurs enfants d'une même famille fréquentent le même établissement, une seule indemnité est versée aux parents concernés.

Tous les élèves résidant à 10 kilomètres selon une liste définie autour des gares SNCF de Revigny sur Ornain, Bar le Duc, Nançois-Tronville, Commercy, Verdun et Etain ont l'obligation de prendre le TER. A défaut, la famille ne bénéficie d'aucun remboursement. Ainsi, chaque élève a en sa possession en début d'année scolaire une carte métrolor et les billets de train aller retour. A la fin de chaque année scolaire, tous les billets devront être renvoyés, compostés ou non, au Conseil Général, courant juillet (si l'élève ne présente pas ses billets, ils lui seront facturés).

D / Les usagers non-scolaires

Une zone unique de tarification est applicable sur l'ensemble du Département quelque soit la distance kilométrique parcourue (deux zones ou plus pour les trajets interdépartementaux) et quelque soit le mode de transport public utilisé (ligne régulière, circuit spécialisé et navette à la demande). Néanmoins l'accès des différents services de transports est conditionné à la présence de places disponibles dans le véhicule.

1 - Gamme et niveau de titres :

- un ticket plein tarif à **3 Euros**,
- un carnet de 10 tickets à **15 Euros**,
- un carnet de 20 tickets à **20 Euros**,
- un abonnement mensuel à **35 Euros**.

2 - Tarification jeune :

Délivrance d'une carte jeune pour les moins de 26 ans à **15 Euros** donnant droit à une réduction de 50 % sur le carnet de **10 voyages** pour tout déplacement sur le territoire meusien.

3 - Tarification sociale :

a - Octroi d'une réduction de 50 % du prix du carnet de 10 voyages sur présentation d'une carte d'ayant droit délivrée par les relais sociaux.

b - Transport gratuit sur les lignes régulières pour les enfants de moins de 4 ans accompagnés d'un adulte.

4 - Les accompagnatrices dans les véhicules scolaires :

Les surveillantes titulaires bénéficient de la délivrance d'une carte gratuite de transport ; les accompagnatrices occasionnelles (personne remplaçante, parent d'élève, professeur des écoles, ATSEM, etc.), à leur demande ou celle de leur collectivité employeur, formulée au moins quinze jours avant tout événement prévisible, se voient délivrer par le Conseil Général, dans la limite des places disponibles dans le véhicule, un titre provisoire «laissez-passer» pour la période considérée.

Au cours de leur première année d'embauche, les accompagnatrices titulaires doivent obligatoirement assister à une formation professionnelle qui peut être dispensée par le CNFPT, tout autre organisme habilité (ANATEEP, etc...) ou encore reçue dans le cadre des journées organisées à l'initiative du Conseil Général de la Meuse sur le thème précité.

La carte de transport ou le laissez-passer autorisent la circulation à bord de l'autocar uniquement sur le trajet en charge (de la commune de prise en charge du premier élève «ayant-droit», répertoriée sur la fiche horaire du circuit concerné, jusqu'à la localité de dépose du dernier élève) et valent assurance en cas d'accident seulement sur cette distance.

Le choix de leur emplacement doit répondre principalement aux conditions de sécurité des élèves transportés. Ce choix relève en dernière instance de l'autorité du Maire de la Commune intéressée, étant entendu qu'il doit être effectué en collaboration avec le Conseil Général, qui est amené à solliciter l'avis des transporteurs concernés.

1 - Sur les lignes régulières :

- les haltes sont reportées sur les fiches d'horaire et itinéraire des lignes régulières intéressées qui sont communiquées au public.
- toute demande concernant la mise en place d'une nouvelle halte fait l'objet d'une étude de faisabilité du Département dès lors qu'elle est située à plus de 2 kilomètres de l'arrêt le plus proche.

2 - Sur les circuits spécialisés de transport :

- l'arrêt de l'autocar doit être situé à proximité de l'établissement scolaire desservi, tout en garantissant une progression en marche avant du véhicule (toute manœuvre est à proscrire),
- la règle ne prévoit qu'un seul arrêt par commune (ceci afin de ne pas augmenter le temps de transport et multiplier les risques d'accident), sauf configuration locale particulière (commune très étendue géographiquement, danger pour les élèves...). Les communes fusionnées bénéficiant du maintien d'une halte par site,
- toute demande de mise en place d'un nouveau point d'arrêt situé à plus de **500 mètres** de la halte communale fait l'objet d'une étude de faisabilité de la part du Service des Transports du Conseil Général,
- les demandes d'arrêts occasionnels ne sont pas prises en compte sauf cas exceptionnel ou médical.

1 - Dans le cadre du Transport scolaire

A / Le transport extra-scolaire

1 - Le transport «cantine» :

Un retour dans les foyers à l'interclasse de midi est mis en place en l'absence d'un service de restauration scolaire. Dans le cas contraire, une aide financière est versée aux collectivités pour le fonctionnement de leur cantine : cette subvention représente **30 %** de l'économie réalisée sur le coût du transport (rapporté au terme kilométrique), et s'adresse aux cantines scolaires du premier degré dont le seuil ne dépasse pas **100** rationnaires.

Ces modalités s'appliquent dans les conditions suivantes :

- suppression des retours dans les foyers lorsqu'il existe un service de restauration scolaire,
- possibilité est offerte aux collectivités de financer le surcoût quand, localement, le maintien des deux services est souhaité (seuls sont facturés les kilomètres supplémentaires, la totalité du terme fixe étant à la charge du Conseil Général, hors trajet intra-muros),
- envoi d'un questionnaire aux sites de restauration sur leur capacité à accueillir des élèves supplémentaires afin d'organiser le transport en conséquence.

2 - Le transport «piscine» :

- la participation du Conseil Général aux déplacements pour les activités piscines (couvertes ou non) est établie à **50 %** des frais de trajet dans la limite de **35 voyages** par année scolaire et par école (ou RPI) ; l'aide financière étant accordée pour accéder à la piscine la plus proche sauf si elle est indisponible (la distance minimale est fixée à **1,5 kilomètre**),
- s'agissant des groupes scolaires (compris entre cinq et dix classes), un plafond de 70 voyages par an est appliqué également dans le respect d'une distance minimale fixée à 1,5 kilomètre,
- pour ce qui concerne les collèges, le Conseil Général prend en charge la totalité des frais de transport des classes de 6ème et 5ème se rendant à la piscine dans la limite du nombre de classes de 6ème présent dans l'établissement, avec un plafond de **35 voyages** annuels et l'accomplissement d'une distance minimum de **1,5 kilomètre**. Il est à noter que pour les collèges fréquentant une piscine ou un bassin de plein-air, toutes les classes sont prises en charge. A noter que les entrées pour les 6ème et 5ème sont prises en charge par le Conseil Général dans les mêmes conditions que les frais de transport.

3 - Le transport «sportif ou culturel» :

- la participation du Conseil Général aux déplacements des élèves du premier degré et des collégiens pour les activités éducatives, sportives et culturelles à caractère pédagogique des établissements publics et privés, s'établit à **50 %** des frais engagés (à l'exclusion des dépenses de repas, droits d'entrée, etc.) dans la limite de **12 voyages par an et par classe**,
- une sortie d'une journée par an, hors département sur le territoire français, est aidée financièrement au taux de **50 %** dans la limite d'un plafond fixé à **304,90 euros** par classe,
- le déplacement sportif doit avoir lieu vers l'installation sportive couverte ou sur le terrain de sport le plus proche (sauf indisponibilité du site concerné),

A noter que le versement des deux aides financières précitées est effectué en faveur des collectivités territoriales, des établissements privés, des collèges et des bénéficiaires agréés (Fédération des Oeuvres Laïques, Office Central de Coopération à l'Ecole, Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré).

B / La surveillance dans les établissements scolaires du 1^{er} degré et les véhicules de transport :

Le Conseil Général rembourse désormais les frais de mise en place de surveillance dans les établissements et véhicules scolaires à hauteur de 80 % sur la base du SMIC ou des tarifs fixés par le Ministère de l'Education Nationale pour le personnel relevant de ce corps d'Etat (y compris les charges sociales et les congés payés).

Le versement de cette aide est conditionné à la transmission au Conseil Général par la collectivité employeur d'une copie du contrat de travail de l'ensemble des personnes assurant une surveillance. Ce concours financier fait l'objet d'un versement annuel, sauf demande contraire du bénéficiaire pour le maintien de l'allocation trimestrielle et ne peut porter sur les exercices antérieurs (seules les demandes portant sur l'année scolaire en cours sont traitées sur ce même exercice ; toute demande retardataire est rejetée).

1 - La surveillance dans les établissements scolaires du 1^{er} degré :

le temps pris en compte comprend :

- **avant la classe** : la période qui suit l'arrivée du véhicule scolaire jusqu'à dix minutes avant le début officiel des cours,
- **après la classe** : de l'heure de sortie officielle des cours jusqu'à l'arrivée de l'autocar,
- **à l'interclasse de midi** (surveillance cantine) : de l'heure de sortie officielle jusqu'à dix minutes avant le début des cours,

le nombre de surveillantes est fixé à : une pour cent élèves pendant le repas et une pour cinquante en dehors.

2 - La surveillance dans les véhicules de transport :

- la prise en charge des accompagnatrices s'effectue dans la première commune du circuit concerné, et la dépose est accomplie dans la dernière localité desservie, en application de la fiche horaire et d'itinéraire du service contractualisé avec le transporteur,
- le temps pris en compte comprend la durée du parcours journalier (il est calculé à partir de la fiche horaire du circuit) auquel s'ajoutent cinq minutes avant le début et cinq minutes après la fin du service,
- le remboursement de la surveillance requière la présence dans le véhicule d'au moins un enfant d'âge préscolaire respectant son aire de recrutement.

C / La mise en place d'abri-bus dans les communes :

Le Département participe à l'équipement en abri-bus sur les arrêts autorisés des communes non urbaines (situées hors Périmètre de Transport Urbain). La subvention attribuée représente dorénavant

80 % de la dépense subventionnable H.T. plafonnée à **2 600 euros**, comprenant la fourniture et la pose d'un nouvel équipement par commune (hors dalle de support).

La collectivité maître d'ouvrage (Commune, CODECOM ou autres) demanderesse doit adresser au Conseil Général un dossier complet assorti des pièces justificatives suivantes :

- un extrait des délibérations de la collectivité maître d'ouvrage adoptant le projet et le plan de financement,
- une note explicative,
- un devis descriptif et estimatif,
- un plan de situation et des travaux,
- l'avis du C.A.U.E. sur la nature de l'équipement et son intégration dans le paysage.

La collectivité maître d'ouvrage est propriétaire de l'abri-bus et reste responsable de son entretien.

Dans le cas du déplacement de l'abri-bus, l'avis du Conseil Général, ainsi que des transporteurs concernés doit être sollicité quant au choix du nouveau lieu d'implantation.